FRC 2173 473

CONVENTION NATIONALE.

Case FRC 10671

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Sur la Pétition de Charles-Antoine Gontaut, inscrit sur la liste des émigrés du département de Saone-et-Loire,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION;

Par BEAUCHAMP, député de l'Allier:

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CHARLES-ANTOINE GONTAUT réside à Paris depuis seize ans sans aucune interruption; il le prouve par deux certificats qui lui ont été délivrés par la section

du Mont-Blanc. Voyez les N^os I & II des pièces justificatives imprimées à la suite du projet de décret.

Gontaut est âgé de 86 ans, aveugle depuis six. Voyez les N^os I & III.

Le comité civil de la section atteste que « dans » toutes les circonstances des besoins de la section pour » appuyer les succès de la République, Gontaut s'est » empressé de donner libéralement & fréquemment les » secours pécuniaires qui étoient en son pouvoir. Nous » le connoissons, *ajoute le comité*, pour un bon répu- » blicain ». Voyez le N°. III.

Gontaut ayant son domicile principal à Paris, n'est pas compris sur la liste des émigrés de ce département. Voyez le N°. IV.

Mais il est porté sur celle du département de Saone-&-Loire, où il possède des biens : il réclame contre cette inscription.

L'administration a rejeté sa demande le 21 pluviôse, parce que, rayé d'abord par un arrêté & sur des certificats antérieurs à la loi du 28 mars, Gontaut ne s'est pas conformé aux dispositions des art. XXX, XXXI & LXIII de la même loi, qui l'assujétissoient à se munir de nouveaux certificats dans 15 jours, & à se pourvoir par nouvelle pétition dans le mois.

L'administration a dû prononcer ainsi ; car elle ne pouvoit étendre ni restreindre le sens de la loi.

Cependant, si la justice est blessée dans une pareille décision, il est du devoir de votre comité de vous en proposer la réformation.

Or, la justice ne veut pas que celui qui, depuis seize ans, n'a pas abandonné ses foyers, reste classé parmi les émigrés.

Elle ne veut pas que celui qui a donné des preuves d'attachement à la République, ſoit traité comme ſon ennemi.

Elle protége la vieilleſſe infirme, & tend une main ſecourable à la cécité.

Impuiſſance phyſique de connoître par lui-même la loi, & d'agir perſonnellement pour s'y conformer, à cent lieues de ſon domicile, dans le court délai d'un mois; néceſſité de s'en rapporter à des tiers, qui peut-être ont été négligens.

C'eſt ſous ces différens rapports que ſe préſente la réclamation de Gontaut.

Aux intérêts de Gontaut ſe joignent ceux du citoyen Jacquerot, ſon fermier, dans le département de Saone-&-Loire. Il éprouve, en cette qualité, toutes les pourſuites de rigueur de la part des autorités conſtituées pour le paiement, non pas d'une année de ſa jouiſſance, mais de toutes. On lui demande 140,000 liv.; cependant il les a payées: il produit des quittances privées; on les rejette comme n'ayant point de dates certaines. Ses récoltes, ſes biens ſont ſous la main nationale, & pourquoi? pour un fait d'émigration qui n'exiſte pas. Il eſt innocent, & il eſt puni!

Vous ne ſouffrirez pas qu'un père de famille, un agriculteur utile ſoit ruiné pour une négligence qui n'eſt pas de ſon fait: vous ne repouſſerez pas ſes juſtes réclamations, parce que le haſard a lié ſa cauſe à celle d'un *duc & pair* (1).

(1) Je ne rappelle qu'avec peine cette ridicule qualification; mais on s'en eſt ſervi pour faire ſuſpendre l'exécution du décret que vous aviez rendu en faveur de Gontaut, & pour donner à

Tels sont les motifs qui ont déterminé votre comité à vous proposer la radiation de Gontaut.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de Charles-Antoine Gontaut, tendante à obtenir la radiation de son nom de la liste des émigrés du département de Saone-&-Loire, quoiqu'il n'ait pas réclamé en temps utile, conformément aux articles XXX, XXXI & LXIII de la loi du 28 mars;

Considérant qu'il résulte des certificats produits par Gontaut qu'il réside à Paris depuis seize ans sans interruption; qu'il n'est pas compris sur la liste des émigrés de ce département; qu'il est âgé de 86 ans, aveugle depuis six, & que sa conduite a toujours été civique;

---

entendre que le comité vouloit soustraire un ci-devant à la rigueur de la loi.

Si votre comité pouvoit être accusé sur un tel fait, il diroit à ceux qui ont cru pouvoir le faire : lisez toutes les pièces produites par Gontaut; voyez si vous y trouverez les noms de *Gontaut-Biron*, les titres de *duc & pair*, & indiquez à ceux qui n'ont pas entendu parler de lui, & qui n'ont jamais fréquenté les nobles ni étudié leurs généalogies, à quels signes on peut aujourd'hui les reconnoître.

Au surplus, où est le délit? Existe-t-il une loi qui défende à vos comités de vous entretenir des intérêts des ci-devant nobles?

Si les priviléges sont anéantis, pourquoi les rappeler sans cesse, comme s'ils devoient revivre? Vous voulez assurer la République démocratique : faites disparoître de vos discussions tout ce qui retrace des qualités proscrites, & soyez enfin pénétrés de ces deux grandes vérités : c'est que l'égalité ne peut s'établir que sur l'entier oubli des distinctions fondées par la tyrannie; & que la justice doit être égale pour tous.

Considérant que, s'il est des motifs qui puissent faire fléchir la rigueur de la loi, la position de Gontaut est du du nombre, soit parce qu'il a été réduit à l'impuissance d'agir par lui-même pour exécuter la loi, soit parce qu'il n'est pas dans l'intention du législateur de traiter comme émigré celui qui n'a pas abandonné un instant ses foyers dans les dangers de la patrie :

Décrète que le nom de Charles-Antoine Gontaut sera rayé de la liste des émigrés du département de Saone-&-Loire & le séquestre mis sur ses biens, levé, à la charge d'en payer les frais.

Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera envoyé en manuscrit au département de Saone-&-Loire.

Rapport par Beauchamp.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N°. Ier.

Certificat de réſidence, fourni en exécution de la loi rendue contre les émigrés, en date du 28 mars 1793. Délivré gratis, ſauf le droit du timbre.

COMMUNE DE PARIS.

Département de Paris.

Extrait des regiſtres des délibérations de la ſection du Mont-Blanc, du 22 floréal 1793, l'an 2 de la République françaiſe.

Nous ſouſſignés, préſident & membres de l'aſſemblée générale de la ſection, faiſant fonction de commune en cette partie, en exécution du décret de la Convention nationale du 28 mars 1793, & ſur la demande qui nous en a été faite par le citoyen ci-après nommé, qualifié & déſigné, certifions, ſur l'atteſtation des citoyens

Joſeph Grandidier, marchand de vin, rue du Mont-Blanc, n°. 22.

Pierre Saïlle, jardinier, rue de Provence, n°. 54.

François Gaillard, portier, rue Chantereine, n°. 5.

Jean-Jacques Thibault, peintre & propriétaire, rue du Mont-Blanc, n°. 20.

Jean-Baptiſte Laure, ébeniſte, rue chantereine, n°. 12.

Théodore Cerf, limonadier, rue du Houſſay, n°. 1.

Benoît Lefévre, employé, rue Chantereine, n°. 18.

Jean-Baptiſte Nortier, homme de ſecours, rue Chantereine, n°. 12.

Tous domiciliés dans la ſection du Mont-Blanc, qui eſt celle de la réſidence du certifié, qui nous a dit s'appeler Charles-Antoine Gontaut, ancien militaire, âgé de quatre-vingt-ſix ans, taille de 5 pieds 7 pouces lignes, nez aquilin, bouche moyenne, menton rond, cheveux & ſourcils gris, viſage long & ovale, front haut, yeux aveugles, demeurant actuellement à Paris, rue Chantereine, n°. 13, maiſon appartenante au citoyen Thibault, & qu'il y réſide ſans interruption depuis ſeize ans juſqu'à ce jour.

En foi de quoi nous avons délivré le préſent certificat, qui a été donné en préſence du certifié & des certifians, que nous avons admis en témoignage, leſquels certifians ne ſont, en notre connoiſſance, & ſuivant l'affirmation qu'ils en ont faite devant nous, parens, alliés, fermiers, créanciers, débiteurs, ni agens dudit certifié, ni d'aucun autre prévenu d'émigration ou émigré.

Et a, ledit certifié, ſigné, tant ſur le regiſtre des délibérations & actes de la ſection du Mont-Blanc, que ſur le préſent extrait.

Fait en l'aſſemblée générale de la ſection du Mont-Blanc, leſdits jour & an que deſſus.

Signé, GONTAUT, *certifié*; LEMOR, *préſident*; GUERREAU, HALLIED, GUÉRIN, NAUDEL, BRIÈRE, *membres de l'aſſemblée.*

Certificat de l'affiche du certificat de réſidence pendant huit jours dans la ſection du Mont-Blanc, où réſide le certifié.

Nous ſouſſignés, préſident & membres de l'aſſemblée

générale de la section du Mont-Blanc, qui est celle de la résidence du certifié, certifions que le certificat de résidence ci-dessus délivré le 22 floréal, a été publié & affiché dans la section pendant huit jours consécutifs, aux termes de la loi.

Fait à Paris, le 2 prairial de l'an II de la République une & indivisible.

Signé, LEMOR, *président*; GUERREAU, HALLIED, NAUDEL, BRIÈRE, GUÉRIN, *membres de l'assemblée.*

Visa du certificat.

Le certificat ci-dessus a été délivré audit citoyen Gontaut, que les citoyens connoissent pour être le même que celui dont ils ont attesté la résidence à la section du Mont-Blanc.

Signé, GRANDIDIER, NORTIER, THIBLAUT, *propriétaire*; LECERF, GAILLARD, LEFÉVRE, LAURE, SAÏLLE, *témoins*; BOURGOY, *secrétaire.*

Visa du directoire du district.

Vu & vérifié par nous, maire & officies municipaux de la commune de Paris, faisant fonction de directoire de district dans cette partie.

Fait en la maison commune de Paris, ce 15 prairial, l'an II de la République française.

Visé, LANGLOIS, PAFFE, *officiers municipaux.* — 1098.

Visa du directoire du département.

Vu & certifié par nous, préſident & membres du directoire du département de Paris.

Fait à Paris, le 17 prairial, l'an II de la République françaiſe.

Signé, HOUZEAU, VERERDY, *officiers municipaux*; DUPI, *ſecrétaire général du département.*

Enregiſtré à Paris, le 22 prairial, l'an 2 de la République. Reçu vingt ſols.

Signé, BAUDOT.

N°. II.

(C'eſt un certificat de réſidence conforme à celui N°. I, & poſtérieur en date.)

N°. III.

SECTION DU MONT-BLANC.

COMITÉ CIVIL.

Ce 3 vendémiaire, l'an 3 de la République une & indiviſible.

Nous, préſident & commiſſaires civils de la ſection du Mont-Blanc, atteſtons que le citoyen Gontaut, domicilié dans notre ſection, rue Chantereine, n°. 13, âgé de quatre-vingt-ſix ans, & aveugle depuis ſix ans; que, dans toutes les circonſtances des beſoins de la ſection pour appuyer les ſuccès de la République, il s'eſt empreſſé de donner libéralement & fréquemment les ſecours pécu-

niaires qui étoient en son pouvoir, & que nous le connoissons pour un bon républicain.

Signé, TRONC, *président*; GUILLEMAN, *secrétaire*; RUSTE, HALLIER, LEMOR, TRIPIÉ, GUERREAU, GUÉRIN, DEMAULLONE, BONNEBAIS, *commissaires*; DUPERRIE, *secrétaire-greffier*.

Nous, membres du comité révolutionnaire du 2^e^ arrondissement de Paris, séant rue Ménard, n°. 6, attestons que les signatures ci-de'sous, (erreur en l'original: on a voulu mettre ci-dessus au lieu de ci-dessous) sont réellement celles des membres du comité civil de la section du Mont-Blanc. Ce 5 vendémiaire, l'an III de la République française une & indivisible.

Signé, BUFFÉ, LEPELLETIER, *commissaires*.

Au-dessous, timbre provisoire.

Pour copie.

N°. IV.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Je soussigné, secrétaire-général du département, certifie que le citoyen Charles-Antoine Gontaut père, demeurant rue Chantereine, municipalité de Paris, département de Paris, n'est point porté sur les listes d'émigrés arrêtées jusqu'à présent par le département.

A Paris, au secrétariat du département, ce 17 vendémiaire, l'an III de la République une & indivisible.

Signé, DUPIN, *secrétaire-général*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Brumaire, l'an III.